



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 6 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le six septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal après convocation légale, s'est réuni à la salle Athéna sous la présidence de Monsieur Olivier AUTHIE, Maire.

Date de convocation : 31 août 2021

ÉTAIENT PRESENTS (21) :

Olivier AUTHIE, Christelle DELARUE-LAIGO, Gérard POUSSOU, Aurélie LAPORTE, Jean-Luc MIRMAN, Bénédicte AUTHIÉ, Pierre-Louis BOUÉ, Pascal THÉVENET, Maria URZAY AZNAR, Claire DE MATOS, Christelle NOEL, Caroline PELISSIER, Julie MARQUIS, Salima HELHAL, Mohamed CONTEH, Grégory MONPAGENS, Claude TURAGLIO, Sylvie VILOROUX, Cécile MARTI, Cécilia POCIELLO, Bruno GALLE.

ÉTAIENT ABSENTS (2) : Jean-Philippe BELLOC, Bastien REDONETS.

POUVOIRS (2) : Jean-Philippe BELLOC donne procuration à Olivier AUTHIE, Bastien REDONETS donne procuration à Grégory MONPAGENS.

SECRETAIRE DE SÉANCE : Grégory MONPAGENS.

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 5 juillet 2021.
3. Approbation de la demande de garantie d'emprunt de la part de la société ALTEAL pour l'acquisition en VEFA de 2 logements locatifs sociaux PLUS.
4. Décision modificative budgétaire n°2.
5. Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.
6. Adhésion au groupement de commandes constitué du Muretain Agglo et de ses communes membres adhérentes et relatif à la fourniture de papier d'impression et de reprographie.
7. Mise en concurrence relative à l'obtention d'un contrat groupe statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022.
8. Rénovation des lanternes vétustes sur poteaux béton le long de la route de Saint-Clar (RD3), par le SDEHG.
9. Transfert amiable des voies et réseaux du lotissement Les Farjasses dans le domaine public.
10. Autorisation de supprimer des documents du fond de la médiathèque municipale.
11. Création d'un contrat saisonnier d'activité pour le service culturel et administratif.
12. Renouvellement d'adhésion au programme de reconnaissance des forêts certifiées.
13. Election d'un nouveau délégué titulaire à la commission territoriale du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) de Muret, à la suite du désistement de Monsieur BELLOC.
14. Mise en place d'un tarif pour la location des salles aux associations extérieures.
15. Prise en charge des frais engagés par les élus pour le congrès des maires.
16. Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire.
17. Informations diverses.

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 5 juillet 2021 est approuvé.

21- 36 Approbation de la demande de garantie d'emprunt de la part de la société ALTEAL pour l'acquisition en VEFA de 2 logements locatifs sociaux PLUS

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°122157 en annexe signé entre la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré ALTEAL ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

Considérant que ALTEAL sollicite la garantie de la Commune de Labastidette pour cet emprunt destiné à une acquisition en VEFA de 2 logements Locatifs sociaux situés à LABASTIDETTE – 31600 – 37 Route de l'Aérodrome « Résidence Les Carrés de l'Horizon ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 307 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°122157 constitué de 3 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **ACCORDE** les conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut des ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- **HABILITE** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

21- 37 Décision budgétaire n°2

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Considérant les recettes perçues non prévues au budget 2021 concernant la taxe forfaitaire sur les terrains devenus constructibles d'un montant de 24 308 € et le fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement d'un montant de 111 000 € ;

Considérant les anomalies constatées dans l'inventaire.

L'adjoint au Maire propose au conseil municipal d'approuver la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	15 900.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	15 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7338 : Autres taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	24 300.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	24 300.00 €
R-7482 : Compensation pour perte de taxe additionnelle	0.00 €	0.00 €	0.00 €	31 600.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	31 600.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	55 900.00 €	0.00 €	55 900.00 €
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (Investissement)	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 000.00 €
D-2318 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	176 058.00 €	0.00 €	0.00 €
R-21318 : Autres bâtiments publics	0.00 €	0.00 €	0.00 €	108.00 €
R-21538 : Autres réseaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	175 950.00 €

TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	176 058.00 €	0.00 €	176 058.00 €
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	2000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2000.00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	2000.00 €	0.00 €	2 000.00 €
D-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	218 058.00 €	0.00 €	218 058.00 €
TOTAL GENERAL		273 958.00 €		273 958.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 présentée ci-dessus.
- **HABILITE** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

21-38 Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Vu l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Monsieur le Maire précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- **HABILITE** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

<i>Pour : 21 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 2 voix (Grégory MONPAGENS, Bastien REDONETS)</i>

21-39 Adhésion au groupement de commandes relatif à la fourniture de papier d'impression et de reprographie constitué du Muretain Agglo et de ses communes adhérentes

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Considérant que certaines communes membres du Muretain Agglo sont amenées à se fournir en papier d'impression et de reprographie dans le cadre de leurs compétences respectives ;

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture de papier d'impression et de reprographie, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats ;

Considérant d'autre part, que le titulaire du précédent accord-cadre correspondant, étant placé en redressement judiciaire puis repris par la société ALDA Bureau, sauf pour ledit contrat détenu avec le Muretain Agglo, celui-ci a donc été résilié de plein droit et doit ainsi, au vu de ses montants estimés, être remis en concurrence ;

Considérant donc qu'il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au groupement de commandes constitué conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre ;

Considérant que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement reconduit ou modifié ;

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil municipal :

- **ADHERE** au groupement de commandes relatif à la fourniture de papier d'impression et de reprographie en approuvant la convention de groupement de commandes en annexe.
- **HABILITE** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

<i>Pour : 21 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 1 voix (Bruno GALLE)</i>
<i>Julie MARQUIS étant absente, ne prend pas part au vote</i>

21- 40 Mise en concurrence relative à l'obtention d'un contrat groupe statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022

RAPPORTEUR : Jean-Luc MIRMAN

L'adjoint au maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1^{er} janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- Être géré en capitalisation ;
- Permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de longue maladie et congé de longue durée
 - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - congé à la suite d'un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- versement du capital décès permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de grave maladie
 - congé à la suite d'un accident de service ou maladie professionnelle

- congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité ou l'établissement public sera alors dispensé(e) de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhèrent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

- **Demander** au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022 ;
- **Demander** au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
- **Préciser** qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;
- **Rappeler** que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.
- **Charger** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

21- 41 Rénovation des lanternes vétuste sur poteaux béton le long de la route de Saint Clar (RD3)

RAPPORTEUR : Gérard POUSSOU

L'adjoint informe le conseil municipal que pour donner suite à la demande de la commune du 18/03/2021 concernant la rénovation des lanternes vétuste sur poteaux le long de la route de Saint Clar (RD3), le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- Dépose de 13 lanternes (crosses comprises) vétustes sur poteaux bétons.
- Fourniture et pose, sur nouvelles crosses, de 13 nouvelles lanternes LED de type routier d'environ 40 watts chacune.
- Fourniture et pose, sur le poteau béton existant au niveau du champ situé en fond d'aménagement, d'une nouvelle lanterne LED de type routier d'environ 50 watts.
- Programmation d'un abaissement de puissance de 50% durant 6 heures chaque nuit (-1h/+5h).
- RAL de la lanterne : 9007.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 51%, soit 333€/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

Montant Total HT estimé des travaux (<i>Marge inclusive de 10% pour aléas de travaux</i>)	17 600 €
Participation du SDEHG (<i>80% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG*</i>)	14 080 €
Contribution communale	
- Travaux	3 520 €
- Maîtrise d'œuvre	898 €
- TVA non récupérable (0.3152% du montant HT)	55€
TOTAL	4 473 €

**Le plafond de prise en charge du SDEHG est fixé à 1 800 € pour la fourniture et la pose d'un ensemble sur mât, à 1 000 € pour un appareil sur façade et à 500 € pour un appareil sur support existant.*

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.
- **HABILITE** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

21-42 Transfert amiable des voies et réseaux du lotissement Les Farjasses dans le domaine public

RAPPORTEUR : Gérard POUSSOU

Vu la demande d'autorisation numéro PA03125309T0002, sur un terrain sis en section A127, A128, A129 et A130,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 01/02/2010,

Vu la demande de rétrocession formulée par l'Association syndicale libre du lotissement Les Farjasses, pour l'euro symbolique, de la voirie située en section A parcelles 1066, 1067 et 1081 en date du 21/01/2019,

Vu les documents transmis.

Le Maire propose au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux du lotissement Les Farjasses dans le domaine public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ACCEPTÉ** à l'euro symbolique la rétrocession des parcelles A1066, A1067 et A1081 ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'indisponibilité le 1^{er} adjoint, à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies et réseaux du lotissement Les Farjasses sis sur les parcelles A1066, A1067 et A1081 ;
- **HABILITE** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

Pour : 23 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

21- 43 Autorisation de supprimer des documents du fonds de la médiathèque municipale

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Considérant qu'il est nécessaire de valoriser une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale.

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la médiathèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de médiathèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations être détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

A la suite d'un énorme encombrement de la médiathèque municipale, il est également proposé à l'assemblée de donner son accord pour que les dons de livres et autres types de documents ne soient plus acceptés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la médiathèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie),
 - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document,
 - Suppression des fiches.
- **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
 - Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
 - Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

- **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).
- **DONNE** son accord pour que les dons de livres et autres types de documents ne soient plus acceptés à la médiathèque municipale.
- **HABILITE** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

21-44 Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1° : les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonctions publique,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au service culturel.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer un emploi saisonnier :
 - **Durée du contrat** : 3 mois (du 6 septembre au 31 décembre 2021) avec la possibilité de renouvellement tous les 15 jours durant cette période.
 - **Temps de travail** : 29,50 heures hebdomadaires
 - **Nature des fonctions** : Gestion de la médiathèque
 - **Niveau de recrutement** : Grade d'adjoint territorial du patrimoine (Catégorie C)
 - **Conditions particulières de recrutement** : Pass sanitaire obligatoire
 - **Niveau de rémunération** : Indice majoré de 355 correspondant au 2ème échelon.
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget.
- **HABILITE** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIE

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **DE RENOUVELER** son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de Labastidette.
- **DE S'ENGAGER** à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement, le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, le conseil municipal s'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier.
- **DE RESPECTER** les règles de gestion forestière durable en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt.
- **D'ACCEPTER** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles la commune s'est engagée pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, le Conseil Municipal aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son adhésion par courrier adressé à PEFC Occitanie
- **D'ACCEPTER** les visites de contrôle en forêt par PEFC Occitanie et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que la commune conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur.
- **DE METTRE** en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Occitanie en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC
- **D'ACCEPTER** que cette participation au système PEFC soit rendue publique
- **DE RESPECTER** les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci
- **DE S'ACQUITTER** de la contribution financière auprès de PEFC Occitanie
- **D'INFORMER** PEFC Occitanie dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune
- **DE DESIGNER** le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement
- **D'HABILITER** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIE

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **DE RENOUVELER** son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de Labastidette.
- **DE S'ENGAGER** à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement, le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, le conseil municipal s'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier.
- **DE RESPECTER** les règles de gestion forestière durable en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt.
- **D'ACCEPTER** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles la commune s'est engagée pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, le Conseil Municipal aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son adhésion par courrier adressé à PEFC Occitanie
- **D'ACCEPTER** les visites de contrôle en forêt par PEFC Occitanie et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que la commune conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur.
- **DE METTRE** en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Occitanie en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC
- **D'ACCEPTER** que cette participation au système PEFC soit rendue publique
- **DE RESPECTER** les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci
- **DE S'ACQUITTER** de la contribution financière auprès de PEFC Occitanie
- **D'INFORMER** PEFC Occitanie dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune
- **DE DESIGNER** le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement
- **D'HABILITER** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

21- 46 Election d'un nouveau délégué titulaire à la commission territoriale du SDEHG à la suite de la démission de Monsieur BELLOC.

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIE

Vu les articles L1414-2 et L1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire à la commission territoriale du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) de Muret, à la suite de la démission de Monsieur BELLOC.

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 2 membres titulaires ;

Considérant que le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret (art L2121-21) ;

Considérant que *Pascal THEVENET* est l'unique candidat ;

Est donc désigné, à l'unanimité, à la commission territoriale du SDEHG :

Pascal THEVENET

Le conseil Municipal :

- **HABILITE** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

<i>Pour : 23 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

21- 47 Mise en place d'un tarif pour la location des salles communales aux associations extérieures

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIE

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des locations des salles aux associations extérieures à compter du 1^{er} janvier 2021,

Après avoir délibéré à la majorité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer les tarifs de location des salles communales Athéna et Palladium aux associations extérieures à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :
 - Pour les réunions : 15€ de l'heure
 - Autres : 50€ le trimestre
- **PRECISE** que la commune reste prioritaire dans l'utilisation des salles.
- **PRECISE** qu'il n'est pas nécessaire pour les associations extérieures de payer une caution.
- **HABILITE** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

<i>Pour : 22 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 1 voix (Christelle DELARUE-LAIGO)</i>

21- 48 Prise en charge des frais engagés par les élus pour le congrès des maires

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIE

Le congrès des Maires aura lieu à Paris du 16 au 18 novembre 2021.

Conformément à l'article L.213-18 du Code Général des collectivités Territoriales « les fonctions de maires, d'adjoints, de conseillers municipaux... » donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux : à savoir, au remboursement des frais de repas plafonnés à 15.25€ par repas, aux frais réels en ce qui concerne les frais de transports, de péage, de parking, d'hébergement, au remboursement forfaitaire d'indemnités kilométriques.

A ce jour la liste des élus inscrits à ce congrès est la suivante :

- M. Olivier AUTHIE, Maire
- M. Jean-Luc MIRMAN, 4^{ème} adjoint

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **L'OCTROI** d'un mandat spécial pour Monsieur Olivier AUTHIE et Monsieur Jean-Luc MIRMAN ainsi que, l'accord de la prise en charge des frais de mission, pour se rendre au congrès, sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs et sur la base de frais plafonnés pour les repas.
- **HABILITE** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE :

Pour : 23 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

Décisions prises par le Maire :

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIE

Le Maire de la Commune de LABASTIDETTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment

Vu la délibération n° 08-83 en date du 29 août 2008 portant sur l'établissement d'un tarif de droits de place pour le marché de plein vent,

Vu la délibération n° 10-10 en date du 27 février 2010 portant sur les tarifs emplacement des forains compter du 1^{er} mars 2010,

Vu la délibération n° 12-09 en date du 09 janvier 2012 portant sur l'accueil des cirques et droit de place,

Vu la délibération n° 12-57 en date du 23 juillet 2012 portant sur la redevance d'occupation du domaine public par les commerçants non sédentaires,

Vu la délibération n°20-40 en date du 4 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions et a organisé les modalités de délégations et d'empêchement,

Vu la délibération n° 21-34 en date du 05 juillet 2021 portant sur l'exonération des redevances dues par les forains en 2021,

Exposé des motifs

Certains professionnels, Labastidettois ou extérieurs à la commune, sollicitent la possibilité d'occuper des portions du domaine public communal en vue d'y exercer une activité commerciale sous la forme de : terrasse, vente ambulante (alimentaire, outillage, plats préparés, etc.), salon exposition, restauration à l'occasion de manifestations ponctuelles intéressant l'ensemble de la commune ou activité foraine, et ce en dehors des jour et lieu réservé au marché hebdomadaire.

Or le code général de la propriété des personnes publiques dispose que toute activité autorisée sur le domaine public générant un produit au profit de son bénéficiaire doit donner lieu à perception d'une redevance en faveur du propriétaire dudit domaine.

Il est par ailleurs rappelé que les redevances pour occupation du domaine public s'analysent comme droits à caractère non fiscal et que par délibération n°20-40 du 04/07/2020, le conseil municipal à attribué un certain nombre de délégations au Maire de Labastidette, et notamment, dans le 2° de son dispositif, le soin de ; « fixer, sans limites fixées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet des modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ».

Il convient dès lors de compléter la liste des redevances existantes.

Considérant l'exposé ci-dessus,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La redevance à caractère non fiscal perçue sur les personnes autorisées à occuper privativement des parties du domaine public communal en vue d'y exercer une activité commerciale et/ou lucrative est fixée, à compter du 16 août 2021, comme suit :

DROITS DE PLACE	
Marché « de plein vent »	
Le mètre linéaire	0.50 €

Métiers forains (fête foraine)	
Métiers à sensations fortes	100 €
Auto-scooter adultes	150 €
Manèges enfantins	85 €
Stands : crêperie, gaufres et autres	70 €
Métiers : trampoline, galeries glaces	70 €
Stands : Pêche aux canard, petites balançoires, tirs, loteries, gonflables, petits métiers	50 €

Cirques	
Forfait de 3 jours	50 €
Chaque jour supplémentaire (après 3 jours)	20 €

DROITS DE STATIONNEMENT (par jour et par m²)	
De 1 à 5 places de stationnement	30 €
De 6 à 10 places de stationnement	45 €

COMMERCANTS NON SEDENTAIRES (Hors marché de plein vent)	
Montant réel des frais d'électricité consommé	

ARTICLE 2 : Un arrêté individuel, portant autorisation d'occupation du domaine public et permis de stationnement, à titre précaire et révocable est notifié au bénéficiaire et précise notamment le montant de la redevance due, en fonction des situations décrites ci-dessus.

ARTICLE 3 : La redevance sera perçue par la commune conformément à la réglementation en vigueur et imputée sur les comptes 7336 et 7338 de la section de fonctionnement du budget principal de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Labastidette et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication qui sera effectuée conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la commune de Labastidette, la trésorerie de Muret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à Madame le Sous-Préfet de Muret au titre du contrôle de la légalité.

Informations diverses

- Le Maire informe l'assemblée que le marché dominical aura lieu sur la place Claverie au lieu de la place de l'Eole. Une demande a été effectuée auprès du SDEHG afin de lancer une étude sur l'installation d'un coffret électrique sur la place Claverie, pour le branchement des commerçants.
- De plus, Le Maire informe que le projet d'ouverture d'un boucher à Labastidette se développe. Les devis pour l'installation des locaux de ce dernier sont presque finis. Les jours d'ouverture du boucher sont prévus du mardi au dimanche.

La séance est levée à 20h30.

Le secrétaire de séance : Grégory MONPAGENS